



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur de l'Environnement

Yves KOCHER

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3323-2014/ARR/DENV

du : 05 JAN. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI)	1
Sécurité Civile	1
DTE	1
DASS NC	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

d'autorisation simplifiée à la Cofély - Socometra pour l'exploitation d'une activité de stockage temporaire d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718 ;

Vu la demande de la Cofély-Socometra reçue le 18 novembre 2013 et complétée le 7 juillet 2014, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée à exploiter une activité de stockage temporaire d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 5 août 2014 pour une durée de 4 semaines ;

Vu le rapport n° 2221-2014/ARR/DENV/SPPR du 12 décembre 2014 ;

Considérant que la demande d'autorisation simplifiée justifie de la conformité de l'installation projetée aux délibérations de prescriptions générales susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement, d'aménager les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation de la Cofély-Socometra, concernée par la demande susvisée du 18 novembre 2013 et complétée le 7 juillet 2014, fait l'objet d'une autorisation simplifiée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Nouméa, zone industrielle de Ducos.
Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : E = 446 227 ; N = 218 819

ARTICLE 2 : L'installation et l'activité visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Q = 36 tonnes	2718	Q > 5 tonnes	As	délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Q = quantité ; As = autorisation simplifiée					

ARTICLE 3 : L'installation visée doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation simplifiée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2718.

ARTICLE 5 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées par celles de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 7 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



le Président et par déléguation,
Secrétaire Général

Roger KERJOUAN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE N° 3323-2014/ARR/DENV**

**ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3 DE LA DELIBERATION
N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 2.3.2 et à l'article 2.3.3 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La façade orientée vers le magasin de stockage attenant est caractérisée par un bardage métallique et celle juxtaposée à l'aire de lavage est représentée par un muret d'une hauteur de 1,20 mètres (coupe-feu 2h) surmonté d'un bardage métallique de 2,30 mètres. Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de la classe M0 selon la norme en vigueur. La toiture est caractérisée par une couverture métallique.

Les moyens d'intervention seront renforcés par l'ajout d'un robinet d'incendie armé et d'un extincteur, en plus du poteau incendie à moins de 100 m.

**ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3 DE LA DELIBERATION
N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions prévues à l'article 2.3.4 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La plateforme de stockage temporaire des huiles usagées présente de larges ouvertures naturelles et permanentes sur les faces avant et arrière de l'aire de transit.

**ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.8 DE LA DELIBERATION
N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 2.8 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les deux cuves de stockage de 20 m³ présentent une double paroi assurant le confinement des huiles usagées. Les cuves sont conformes à la norme NF EN 12285-2. La présence d'une cuvette de rétention spécifique aux cuves de stockage n'est pas nécessaire.

Le sol de l'aire de dépotage et de transit des huiles usagées est étanche. Cette aire est également ceinturée par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, de manière à les séparer de l'extérieur ou des aires de lavage et à collecter toutes égouttures survenant lors d'un transfert de liquide entre un camion et une cuve et les éventuelles eaux d'extinction.

**ARTICLE 4 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA DELIBERATION
N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012**

En sus de la disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 3.3 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative à la mesure en PCB du lot réceptionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans le cadre d'une activité de stockage temporaire des huiles usagées destinées à être éliminées, les analyses de PCB et PCT à réaliser sur les huiles usagées réceptionnées pourront être faites après réception des huiles sur le site. Les résultats de ces analyses devront par la suite être joints au registre mentionné au 7.5.

En cas de détection d'un lot contaminé au PCB, au chlore ou à l'eau après analyse, ce lot est isolé par la consignation du compartiment de stockage concerné. Le lot contaminé est ensuite éliminé dans une filière adaptée.

Les cuves de stockage sont segmentées en trois compartiments de 6,67 m³ ce qui permet de ne pas regrouper les huiles usagées provenant de plusieurs producteurs, ceci de la collecte jusqu'à élimination.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA DELIBERATION N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012

En lieu et place de la disposition prévue à l'alinéa 5 de l'article 3.3 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative à l'exigence d'un moyen de pesée, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La ligne de dépotage dans les cuves tampon est équipée d'un débitmètre à ultra-son situé en amont des cuves de stockage, afin de pouvoir effectuer un suivi des quantités volumiques entrantes et sortantes de l'installation.

ARTICLE 6 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5.3 DE LA DELIBERATION N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012

En sus des dispositions de l'article 5.3 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Le réseau de collecte des eaux et effluents souillés provenant de la zone de dépotage - stockage temporaire des huiles usagées et de l'aire de lavage est connecté à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permettant de piéger les hydrocarbures et les matières décantables contenues dans les eaux avant rejet dans le réseau communal.

ARTICLE 7 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5.8 DE LA DELIBERATION N°805-2012/BAPS/DENV DU 10 DECEMBRE 2012

En sus des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5.8 de la délibération n°805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Une mesure de la concentration des polluants définis à l'article 5.4 de la délibération susmentionnée est réalisée six mois après la mise en service de l'installation.